



Fonds d'aides au développement de l'économie du livre en Normandie

FADEL

2019

*Règlement du dispositif
Fiche-action*

MAISON D'ÉDITION

Maison d'édition

La Région Normandie et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) encouragent le développement et la structuration du secteur de l'édition, l'aide à la professionnalisation des éditeur.trice.s, par le soutien aux maisons d'édition dans leurs projets de développement, dont l'objectif est de faire progresser l'activité et de stabiliser le modèle économique, et par l'accompagnement des éditeur.trice.s dans les investissements nécessaires au développement de leurs projets numériques.

Enjeux et objectifs

- ◆ Favoriser et défendre la diversité éditoriale en région tout en encourageant les bonnes pratiques et la professionnalisation des éditeur.trice.s.
- ◆ Soutenir les maisons d'édition, dans leurs projets de développement, dont l'objectif est de faire progresser l'activité et de stabiliser le modèle économique.

Éligibilité

Toute attribution d'aide est subordonnée à la production de l'ensemble des documents indiqués dans la liste des pièces à fournir et du formulaire de demande, dûment rempli. L'attribution peut également être conditionnée au suivi de recommandations spécifiques.

Pour l'ensemble du dispositif, seront soutenues : les maisons d'édition, quel que soit leur statut, dont le siège social ou l'activité se situe en Normandie ; dont le siège social se situe hors région et qui font une demande pour la publication d'un ouvrage par un uniquement, ouvrage traitant explicitement de la Normandie ou dont l'auteur.trice a sa résidence principale en Normandie.

Les mesures d'aide concernent les établissements inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés réunissant les conditions énumérées ci-dessous :

1) dont le siège social est situé en Normandie ;

2) conformément au paragraphe II de l'article 1464 I du code général des impôts, l'entreprise doit répondre impérativement à 3 conditions : la première a trait à sa taille, les deux suivantes sont garantes de son indépendance.

2.1 - l'entreprise doit être une petite et moyenne entreprise selon la définition communautaire entrée en vigueur en 2005.

En vertu de cette définition, est considérée comme entreprise « toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Les activités exercées à titre individuel et les associations assujetties aux impôts commerciaux peuvent donc être considérées comme des entreprises. Le facteur déterminant est l'activité économique et non la forme juridique.

Une entreprise ne peut prétendre à la qualité de PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés, conjointement ou individuellement, par un ou plusieurs organismes publics.

2.2 - le capital de l'entreprise doit être détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins (sur la durée de l'exercice de référence) :

- par des personnes physiques ;

- ou par une société dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques. Cette entreprise doit elle-même rentrer dans le cadre de la définition de la PME et ne pas être liée par un contrat de franchise avec un tiers.

2.3 - l'entreprise ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise (prévu par l'article L. 330-3 du code de commerce.) ;

3) la structure doit justifier d'une première publication à compte d'éditeur ;

4) la structure doit disposer du code NAF 5811Z (édition de livres) ou d'une activité livre représentant une part significative de l'investissement de la structure (masse salariale, part de CA) ;

5) la structure doit travailler à compte d'éditeur et justifier de reversement de droits d'auteurs. L'édition à compte d'auteur est exclue ;

6) tous les secteurs éditoriaux sont concernés, à l'exclusion des fonds présentant majoritairement des livres

scolaires, des annuaires, des catalogues d'expositions ou des actes de colloques ; sont exclus les éditeurs de presse ;

7) la structure doit avoir un numéro ISBN ;

8) la structure doit pratiquer le dépôt légal (sauf les livres d'artistes) ;

9) la structure doit être référencée dans le fichier exhaustif du livre (FEL) (sauf les livres d'artistes) ;

10) l'éditeur.trice ne doit pas être le.la seul.e auteur.trice de la maison d'édition, et ne pas publier un ou une seul.e auteur.trice ;

11) la structure doit publier au moins un titre par an, dont le dernier a moins d'un an.

Les regroupements ou coopératives d'auteur.trice.s qui souhaitent s'auto publier dans une démarche collective en respectant les règles de déontologie (respect du contrat d'édition tel que défini dans le *Code de la propriété intellectuelle* et reversement de droits d'auteur notamment) seront éligibles.

Il en va de même pour les auteur.trice.s auto publié.e.s qui s'engagent à publier au moins un titre d'un ou une autre auteur.trice qu'eux-mêmes au terme de trois années d'existence.

Projets

Le dispositif de soutien aux maisons d'édition s'articule autour de 7 types d'aides. Sont éligibles les projets suivants :

- Aide à l'investissement : l'amélioration des espaces de travail ; l'achat d'équipement (mobilier, informatisation, renouvellement, changement de SSII, etc.) ; l'achat d'un catalogue ou d'une maison d'édition, en vue d'enrichir un fonds et / ou de constituer une marque complémentaire.
- Aide au diagnostic personnalisé et spécifique de la maison d'édition.
- Aide à la publication : la publication d'ouvrages ; la réédition d'ouvrages indisponibles ; la traduction ; la création d'une nouvelle collection (lancement de 2 titres au minimum dans l'année) ; la publication d'une revue littéraire de création contemporaine ; la publication d'une revue pluridisciplinaire culturelle (aide au lancement portant sur les 2 premiers numéros).
- Aide à la diffusion : l'évolution, du développement et de la professionnalisation liées à la diffusion et à la distribution des ouvrages ; la participation à des salons en France et à l'étranger.
- Aide à la promotion et à la communication : la promotion des livres et de la maison d'édition ; la communication.
- Aide au développement numérique : la création ou la refonte d'un site internet ; la numérisation des fonds des catalogues de la maison d'édition ; l'expérimentation, le développement de projets numériques et multimédia.
- Aide au personnel : la formation du personnel de la maison d'édition.

Une attention particulière sera portée :

- à la qualification professionnelle reconnue des maisons d'édition sollicitant l'aide au titre du présent protocole,
- au taux d'endettement global de la structure,
- au circuit de diffusion et de distribution des ouvrages publiés,
- au programme de l'activité éditoriale mis en place par la maison d'édition,
- aux demandes qui auront pu être présentées auprès d'autres dispositifs existants (Europe et autres collectivités).

Montant de l'aide

Sous réserve de la conformité au règlement européen l'aide est modulable selon l'importance, la qualité du projet et la situation de la maison d'édition :

- le montant minimum de la demande doit être supérieur ou égal à 1 500 €, y compris pour les demandes groupées au titre de plusieurs projets ;
- le montant de l'aide globale par porteur de projet ne pourra excéder **20 000 € par an** ;
- l'aide du FADEL ne peut excéder **50 % du coût du projet en investissement** et **60 % du coût du projet en fonctionnement** ;
- le projet ne doit pas comporter plus de **70 % de financement public** ;
- le ou la bénéficiaire d'une aide s'engage à fournir tout renseignement utile à l'évaluation de l'impact de l'accompagnement dont il ou elle aura bénéficié.

Financement de l'action

DRAC Normandie et / ou Région Normandie.

Procédure d'instruction

- Normandie Livre & Lecture (N2L) établit le calendrier de dépôt des demandes et des comités techniques d'examen du Fonds d'aides au développement de l'économie du livre en Normandie (FADEL), en accord avec ses partenaires ; elle accompagne les projets, oriente les demandes et aide au montage des dossiers.

La demande ne pourra faire l'objet d'un examen qu'après réception par N2L d'un exemplaire électronique du dossier complet, dans les délais prévus, comprenant les pièces justificatives précisées.

Sauf exception, l'instruction du dossier de demande de subvention ne pourra être engagée que si toute demande antérieure a été dûment soldée.

- Les dossiers sont étudiés lors de comités techniques d'examen associant les financeurs de l'action, et des personnes qualifiées.

- Les porteurs de projets sont invités à anticiper et regrouper leurs demandes afin de présenter leur dossier lors d'un seul comité au cours de l'année.

La présence du porteur de projet est vivement souhaitée lors du comité technique

Toute aide accordée au titre du FADEL a vocation à s'intégrer dans un projet global de développement stratégique, et a pour objectif de générer un effet levier pour le financement du projet.

L'inexactitude des renseignements portés sur le dossier de demande d'aide conduira à l'ajournement de la demande. Pendant l'instruction du dossier, toute modification inhérente au demandeur ou au projet devra être signalée dans les meilleurs délais. N2L pourra demander des pièces complémentaires nécessaires à l'étude du dossier.

Procédure d'attribution de l'aide

Le comité technique d'examen émet des propositions d'aides financières pour les dossiers étudiés.

Pour la Région Normandie, les propositions de subventions seront ensuite soumises à la délibération de la Commission permanente.

L'aide éventuellement accordée au titre du FADEL fait l'objet d'une notification de délibération de la Région Normandie, ou d'un arrêté, ou d'une convention liant le bénéficiaire et la Région ou l'État.

L'aide financière sera versée de la façon suivante :

Pour la Région :

- dans le cadre d'une aide au titre du fonctionnement (inférieure à 23 000 €) : aide forfaitaire allouée en une seule fois à la notification de la décision. Un bilan d'activités et un compte-rendu financier de(s) l'opération(s) soutenue(s), signé en original par le représentant légal de la structure, devra ensuite être adressé dans les délais précisés.
- dans le cadre d'une aide au titre de l'investissement : le versement de l'aide interviendra en un ou deux acompte(s) et solde sur présentation d'un état récapitulatif des recettes et des dépenses acquittées, accompagné d'une copie des factures, signé et certifié par l'auteur ou le représentant légal de la structure.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la subvention versée, la participation de la Région sera réduite au prorata et un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.

Le dépassement des délais précisés constitue la déchéance du droit de demander le versement du solde de la subvention, s'il reste un solde à verser. De plus, un titre de recettes pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire pour les sommes qui auraient déjà été versées par la Région.

La Région effectuera le(s) versement(s) sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Payeur Régional de Normandie.

Pour la DRAC :

- l'attribution de la subvention sera notifiée par courrier. Des documents nécessaires pour la mise en paiement, en complément de ceux à fournir à l'appui de ce dossier seront demandés, notamment le budget prévisionnel du projet actualisé (mettre le montant de subvention attribué). Le mandatement se fera, en une fois, sous forme d'arrêté.
- Après le versement de la subvention, un compte-rendu qualitatif, quantitatif et financier de la subvention accordée avec les factures correspondantes ainsi que les comptes de l'année N-1 devront être transmis à la DRAC dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Dans le cas où le montant des aides attribuées au titre du FADEL serait inférieur à celui de la subvention versée, le montant de la participation de la DRAC pourra être révisé à la baisse l'année suivante.

La notification d'obtention d'une aide au titre du dispositif « Maison d'édition » du FADEL devra comporter la mention : « **Ce projet a bénéficié d'un soutien de la DRAC et de la Région Normandie au titre du FADEL Normandie** ».

Pièces à joindre au dossier

L'instruction du présent dossier ne pourra être engagée que si toute demande antérieure a été dûment soldée et ne pourra faire l'objet d'un examen qu'après réception d'un exemplaire électronique du dossier complet, au minimum un mois avant la date du comité technique, comprenant :

Le formulaire dûment complété

Pièces administratives et financières relatives à la structure et au projet :

- en cas de création ou de reprise : prévisionnel d'activité et plan de trésorerie prévisionnel,
- le ou les devis correspondant(s),
- la liasse fiscale complète du dernier exercice clos ou tout document attestant du CA de l'année précédant la demande,
- le certificat attestant que l'organisme est en règle vis-à-vis de l'URSSAF,
- un extrait RCS (Kbis) datant de moins de trois mois et à jour des dernières modifications (pour les sociétés),
- en cas d'exonération de TVA, une attestation d'exonération de TVA à jour,
- l'insertion au Journal Officiel, et le récépissé de déclaration en cas de modification ; les statuts mis à jour ; la liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau (pour les associations),
- tout document utile pour la bonne instruction du dossier (programmes, dossier de presse, etc.),
- un R.I.B. ou R.I.P. original (le nom du bénéficiaire et / ou de l'organisme et l'adresse indiqués sur ce RIB doivent être rigoureusement les mêmes que ceux du demandeur qui a statut légal pour déposer le dossier).

Description du projet

Remplir en détail la note d'intention (en page 2 du formulaire) pour expliquer la demande :

- motivations, objectifs,
 - bref historique et situation actuelle (indiquer par ex. points forts / points faibles, situation concurrentielle, analyse des ventes et perspectives de croissance, partenariats réguliers, etc.),
 - calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
 - besoins liés au projet (compléter le formulaire en fonction des besoins identifiés).
-

Autres types d'aides

Un certain nombre d'autres institutions proposent des aides à l'édition, au niveau régional ou national.

Pour connaître les aides susceptibles d'être accordées au niveau national :

Le Centre national du livre (CNL) est un établissement public du ministère de la Culture. Il a pour mission d'encourager la création et la diffusion d'ouvrages de qualité, à travers divers dispositifs de soutien aux acteur.trice.s de l'écosystème du livre (auteur.trice.s, éditeur.trice.s, libraires, bibliothèques, organisateur.trice.s de manifestations littéraires). Il accorde des prêts et des subventions sous certaines conditions. <http://www.centrenationaldulivre.fr>

Pour connaître l'ensemble des aides pouvant être sollicitées :

La Fédération Interrégionale du Livre et de la Lecture (Fill) réunit des structures régionales pour l'écrit et le livre que les Régions et les Drac ont soutenues au fil des années, ainsi que des associations et institutions nationales œuvrant au service de la coopération dans les métiers du livre, de la lecture et de la documentation.

Elle édite le *Guide des aides*, consultable à l'adresse suivante : fill-livrelecture.org/guide-des-aides/
